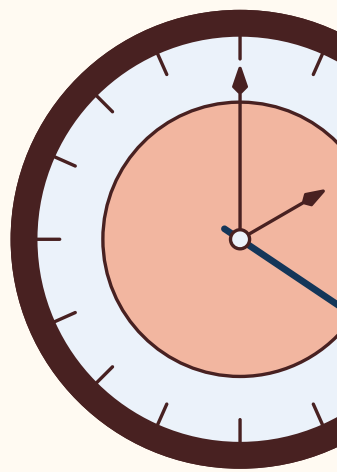


# *Selon vous ...*

**Le psychologue est-il tenu au secret professionnel ?**



# Que savions-nous jusqu'à présent ?

## Le respect de la vie privée

En France, le **respect de la vie privée est encadré par l'article 9 du Code Civil**, garantissant à chaque individu le droit d'être protégé contre les atteintes à sa vie privée, notamment en ce qui concerne la divulgation d'informations personnelles ou l'utilisation non autorisée de son image. Sa violation peut entraîner des actions civiles, pénales et disciplinaires.

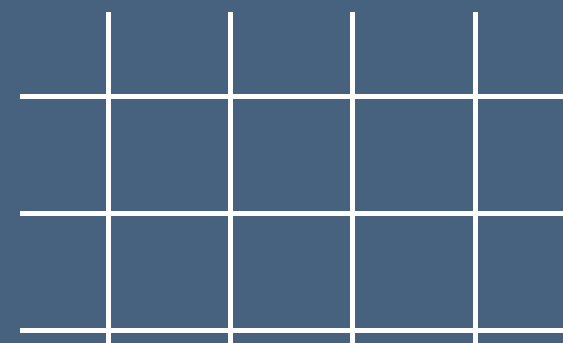
## La protection de la vie privée

La protection de la vie privée, quant à elle, implique des mesures légales, réglementaires et techniques mises en place pour **prévenir les violations de la vie privée et pour offrir des recours en cas d'atteintes à celle-ci**. Le secret professionnel en est la meilleure illustration.

## Le secret professionnel

L'article 226-13 du Code Pénal établit trois formes de soumission : par état (qualité), par la profession (employeur), et par la fonction (activités exercées).

**Les psychologues en France ne sont pas soumis au secret par état, mais peuvent l'être par leur profession (employeur) ou leurs fonctions.** Les psychologues fonctionnaires sont par exemple tenus au secret professionnel, alors qu'ils ne le seraient pas en libéral.





## La Cour de Cassation rebat les cartes ?

### Question écrite n° 01818 (J. O. Sénat 28 juin 2022)

La question posée par M. Jean-Pierre Sueur porte sur l'application du secret professionnel aux psychologues, étant donné que la loi régulant leur titre ne mentionne pas explicitement cette obligation. La réponse du Ministère de la santé et de la prévention clarifie que **le secret professionnel s'applique aux psychologues, qu'ils soient fonctionnaires ou libéraux, conformément à l'article 226-13 et 226-14 du code pénal.** Cette obligation découle de leur profession ou de certaines missions spécifiques, même si elle n'est pas liée explicitement à leur titre.

### Différentes décisions de la Cour de Cassation

[Crim. \(5 janvier 2011\). n° 10-84.136](#)

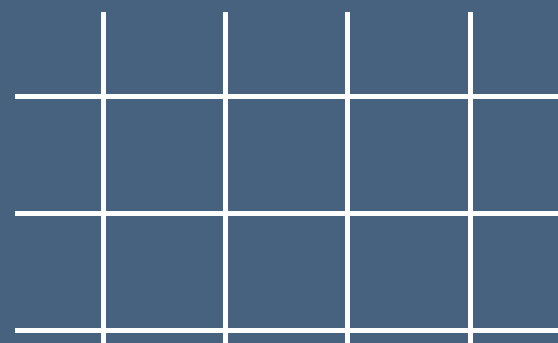
“...le psychologue, professionnel intervenant dans le système de santé est **soumis au secret professionnel** s'agissant de l'ensemble des informations concernant son patient...” (paragr. 11)

[Crim. \(28 octobre 2008\). n° 08-80.828](#)

“...caractère secret de l'information qu'il divulguait et **dont il était le dépositaire en raison de sa profession et de ses fonctions...**” (paragr. 9)

[Crim. \(26 juin 2001\). n° 01-80.456](#)

“...si un psychologue n'a pas la qualité de médecin, **cette profession est elle aussi soumise au secret professionnel** établi par l'article 226-13 du Code pénal ; que, cependant, cette obligation ne s'impose **que dans les relations entre le professionnel et son patient...**” (paragr. 10)



## Et pourtant, ce n'est pas si simple ...

### Des avis contradictoires

Malgré les clarifications du ministère, la question reste complexe, avec des avis divergents d'experts et de juristes. En effet cette réponse se base sur des avis de la cour de cassation qui n'ont pas fait l'objet d'une publication au bulletin. La cour n'en a donc pas fait une décision de principe visant à éclairer les cas similaires. À noter également que ces décisions ne précisaient pas les fonctions (libéral, FPH, ...) du psychologue.

### Des exemples contradictoires sur le terrain

Sur le terrain, l'application du secret professionnel pour les psychologues est confrontée à des défis, notamment lors de demandes judiciaires de divulgation de dossiers de patients. La réponse du ministère de la justice concernant les violences conjugales en est un très bon exemple :

### Question au gouvernement n° 10040 (20/09/22)

La question de M. Éric Poulliat porte sur la nécessité d'élargir la dérogation au secret professionnel aux psychologues, dans le cadre du signalement des violences conjugales, conformément à la loi n° 2020-936. La réponse du Ministère de la justice indique que cette dérogation s'applique aux médecins et aux professionnels de santé, mais pas aux psychologues, bien qu'ils soient soumis au secret professionnel.



## Conclusion : un vrai flou juridique !

Aujourd'hui, selon les décisions de la Cour de Cassation, les psychologues devraient bénéficier du secret professionnel, quelles que soient leurs activités ou leur lieu d'exercice. Mais sur le terrain, les choses sont plus complexes et il reste difficile de faire reconnaître ce droit.

Le secret professionnel pour les psychologues est donc aux prises avec des injonctions paradoxales. Les professionnels, y compris les juristes, rencontrent des difficultés à interpréter les textes pour déterminer la conduite à adopter dans certaines situations. Cette incertitude souligne l'importance d'un ordre professionnel qui pourrait clarifier ces questions et fournir des lignes directrices claires aux psychologues.

Ainsi, ce n'est pas le code de déontologie qui permet de faire respecter le secret professionnel des psychologues. Il est donc essentiel qu'il obtienne une valeur juridique pour que son contenu puisse être réellement reconnu sur le plan déontologique et clarifie les droits et devoirs des psychologues.

